



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Nice, le 13/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Siège social

SEC

Route de Gourdon ieu-dit « La Sarée »,
06620 Le Bar-sur-Loup

Adresse d'exploitation

Route de Levens
06730 Saint-André-de-la-Roche

Références : 2024_113
Code AIOT : 0006401183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans la société SEC, exploitant une carrière implantée Route de Levens 06730 Saint-André-de-la-Roche. L'inspection a été annoncée le 03/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEC

- Rte de Levens 06730 Saint-André-de-la-Roche
- Code AIOT : 0006401183
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société d'exploitation de Carrières (SEC) dont le siège social est situé lieu-dit « La Sarée », route de Gourdon – 06620 Le Bar sur Loup, a été autorisée pour l'exploitation d'une carrière de calcaire sise sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et de Tourette-Levens.

Au titre des ICPE, cet exploitant est autorisé à exercer son activité dans les conditions de l'arrêté préfectoral n°15983 en date du 17 décembre 2019. Les prescriptions dudit arrêté portent sur :

- les activités non limitées dans le temps (installations de traitement et équipements connexes),
- les activités limitées dans le temps: l'activité carrière au sens de la rubrique n°2510 (autorisation d'extraction arrivant à échéance le 10/02/2024).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes ;
- Le respect de l'APMD n°739 du 6 mars 2023 ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 17/12/2019, article 3.5.4	Sans objet
2	Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 17/12/2019, article 3.5.5	Sans objet
3	Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 17/12/2019, article 3.5.6	Sans objet
4	Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 17/12/2019, article 3.5.10	Sans objet
5	Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 17/12/2019, article 3.5.11	Sans objet
6	Fréquence des mesures de retombées de poussières	AP de Mise en Demeure du 06/03/2019, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des éléments fournis par l'exploitant dans le cadre de la visite réalisée le 21/11/2023, les points contrôlés n'appellent pas de remarques particulières.

Concernant le point réglementaire portant sur l'arrêté de mise en demeure n°739 du 06/03/2023, l'exploitant s'est conformé à la réglementation en vigueur. L'inspection ne donne pas de suite administrative à cette affaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2019, article 3.5.4
Thème : Risques chroniques, Documents d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
Constats : L'inspection a constaté que sur son site industriel l'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable. Il a confirmé oralement que SEULS les déchets remplissant l'ensemble des conditions énumérées dans cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2019, article 3.5.5
Thème : Risques chroniques, Documents d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets selon la classification des déchets prévue par l'article R.543-7 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes.

Constats : L'inspection a constaté que le certificat d'acceptation préalable établi par l'exploitant avant la livraison indique : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets selon la classification des déchets prévue par l'article R.543-7 du Code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. La prescription réglementaire est donc respectée au jour du contrôle. Ce point n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2019, article 3.5.6
Thème : Risques chroniques, Déversement de déchets non conforme
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Constats : L'exploitant a confirmé oralement le jour de l'inspection qu'un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée de l'installation, puis lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2019, article 3.5.10
Thème : Risques chroniques, Document à produire par l'exploitant
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au transporteur des déchets sur lequel est mentionné à minima : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au transporteur des déchets sur lequel est mentionné à minima : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets. La prescription réglementaire est donc respectée au jour du contrôle. Ce point n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2019, article 3.5.11
Thème : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission; éventuellement sous format électronique , dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - la quantité de déchets admise exprimée en tonnes; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins 5 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant tient à jour un registre d'admission sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - la quantité de déchets admise exprimée en tonne; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. La prescription réglementaire est donc respectée au jour du contrôle. Ce point n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquence des mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 06/03/2019, article 1
Thème : Risques chroniques, Résultats des mesures de retombées de poussières
Prescription contrôlée : La Société d'Exploitation des carrières (S.E.C) exploitant une carrière de roche massive calcaire à ciel ouvert, route de Levens 06730 ST ANDRE DE LA ROCHE dont le siège social est situé route de Gourdon – 06620 LE BAR SUR LOUP est mise en demeure de respecter, sous 3 mois, les dispositions suivantes : - de l'article 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières en transmettant les résultats des mesures de retombées de poussières effectuées à fréquence trimestrielle, ainsi que le calcul de la moyenne annuelle glissante associées à ces mesures. Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection les résultats des mesures de retombées de poussières effectuées à fréquence trimestrielle, ainsi que le calcul de la moyenne annuelle glissante associé à ces mesures, conformément à la prescription de l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. L'exploitant s'est donc mis pour ce point en conformité avec l'article 1 de son arrêté préfectoral n°739 de mise en demeure du 6 mars 2023. Les résultats de ces calculs n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite